



MAIRIE DU COUDRAY SUR THELLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 30-22

DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION POUR PRÉSENCE SUR LA VOIE PUBLIQUE DU CORTÈGE DU PERE NOEL

Le Maire de La Commune de LE COUDRAY SUR THELLE,

- ✓ Vu le Code de la route,
- ✓ Vu le code Pénal,
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6
- ✓ Vu le code des communes notamment les articles L131-1 à L131-4,
- ✓ Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- ✓ Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- ✓ Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, dans le Département en matière de circulation routière,
- ✓ Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire – pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Considérant le **défilé du père Noël sur calèche** dans les rues du village à l'occasion du **noël des enfants, le dimanche 18 décembre 2022.**

ARRETE

Article 1^{er} :

La **vitesse sera limitée à 30 kms/heure, le dimanche 18 décembre 2022 de 9 heures à 15 heures** dans toutes les rues de la commune.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires

Article 3 :

- Monsieur le Maire du COUDRAY SUR THELLE
- Monsieur Le CHEF DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE NOAILLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché dans la commune concernée.

Fait à Le Coudray sur Thelle,
le 13 décembre 2022
Le Maire
Ludovic GORINE